

217C0317
FR0010795476-OP003-AS03

31 janvier 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

A2MICILE EUROPE

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 31 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société A2MICILE EUROPE, déposé par SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée VLC Holding¹, laquelle agit de concert avec M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel, et MM. Alain Lerasle et Vincent Chaulet, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. Décision & Information 217C0115 du 11 janvier 2017).

Les membres du concert susvisé détiennent 735 874 actions A2MICILE EUROPE représentant 1 404 066 droits de vote, soit 67,25% du capital et 77,75% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Joël Chaulet	313 631	28,66	561 584	31,10
Estelle Vogel	309 000	28,24	618 000	34,22
Alain Lerasle	113 233	10,35	224 462	12,43
Vincent Chaulet	10	ns	20	ns
VLC Holding	0	-	0	-
Total concert	735 874	67,25	1 404 066	77,75

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 27 € la totalité des actions A2MICILE EUROPE non détenues par les membres du concert susvisé³, soit 355 786 actions A2MICILE EUROPE, représentant 32,51% du capital et 22,10% des droits de vote de cette société.

Il est précisé qu'en application d'accords conclus, le 10 janvier 2017, M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel et M. Alain Lerasle céderont, le lendemain de la publication de la décision de conformité de la présente offre, à la société VLC Holding, 222 222 actions A2MICILE EUROPE⁴ représentant 20,31% du capital de cette société, au prix unitaire de 27 € (la détention totale du concert susvisé demeurera par conséquent inchangée à l'issue de cette opération).

¹ La société VLC Holding est détenue à hauteur de 43% du capital et des droits de vote par M. Joël Chaulet, 42% par Mme Estelle Vogel, et 15% par M. Alain Lerasle.

² Sur la base d'un capital composé de 1 094 256 actions représentant 1 805 829 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exclusion des 2 596 actions autodétenues par la société A2MICILE EUROPE qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁴ A savoir (i) 95 556 actions détenues par M. Joël Chaulet, (ii) 93 333 actions détenues par Mme Estelle Vogel, et (iii) 33 333 actions détenues par M. Alain Lerasle.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions A2MICILE EUROPE non présentées à l'offre, au prix de 27 € par action.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire, l'initiateur se réserve également la possibilité d'engager au nom de la société A2MICILE EUROPE auprès d'Euronext Paris une procédure de radiation des actions A2MICILE EUROPE, dans le cadre des règles de marché d'Alternext.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société A2MICILE EUROPE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société A2MICILE EUROPE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 janvier 2017 (cf. D&I 217C0115 du 11 janvier 2017).

Il est précisé qu'un pacte d'actionnaires a été conclu, le 10 janvier 2017, entre M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel, et MM. Alain Lerasle et Vincent Chaulet et les fonds gérés par la société par actions simplifiée EMZ Partners⁵, pour une durée de 15 ans, afin de définir leurs relations au sein de VLC Holding, d'A2MICILE EUROPE et ses filiales, la manière dont VLC Holding et A2MICILE EUROPE sont administrées ainsi que les conditions que les membres du pacte d'actionnaires entendent respecter en cas de cession d'actions A2MICILE EUROPE ou VLC Holding.

Le pacte susmentionné, ainsi que les autres accords conclus, le 10 janvier 2017, n'extériorisent pas de prix de cession garanti ni de clause de complément de prix.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁶, du projet de note en réponse de la société A2MICILE EUROPE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société A2MICILE EUROPE, et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre (les dispositions liant les associés de la société VLC Holding ne prévoient notamment aucune condition de sortie prédéfinie).

⁵ Il est également précisé que la société VLC Holding a conclu, le 10 janvier 2017, un contrat d'émission d'obligations avec des fonds gérés par EMZ Partners, aux termes duquel cette dernière s'est engagée à souscrire à des obligations simples émises par VLC Holding pour un montant maximum de 17 000 000 €, étant précisé que les obligations seront remboursées en totalité dans les 15 jours suivant la publication par l'AMF de l'avis de mise en œuvre du retrait obligatoire sur les actions de la société ou, à défaut de mise en œuvre du retrait obligatoire, au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'offre. Ces obligations seront refinancées par l'émission par VLC Holding d'obligations à bons de souscription d'actions (OBSA) au profit de EMZ Partners pour un montant maximum de 17 000 000 €.

⁶ A savoir : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 9 janvier 2017 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie notamment sur la base du plan d'affaires 2016-2020 élaboré par A2MICILE EUROPE et prolongé par la banque présentatrice jusqu'en 2022, moyennant un taux d'actualisation de 12,35% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) les multiples d'EBITDA et d'EBIT observés sur un échantillon de sept sociétés, et (iv) à titre secondaire, la référence au prix unitaire de 27 € auquel M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel et M. Alain Lerasle céderont, le lendemain de la publication de la décision de conformité de la présente offre publique, à la société VLC Holding, 222 222 actions A2MICILE EUROPE.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société VLC Holding sous le n°17-043 en date du 31 janvier 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-044 en date du 31 janvier 2017 sur le projet de note en réponse de la société A2MICILE EUROPE.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société A2MICILE EUROPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres A2MICILE EUROPE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres A2MICILE EUROPE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
